

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MAVAVATI 100.
N° 33.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MANANA 15
NO TITEMA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 30 sept. Arrêté ministériel fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, primes d'honneur et secours scolaires. (Arrêté de promulgation n° 1555 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	570
25 sept. Arrêté interministériel relatif à la cessation de l'effet des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 1555 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	572
1 ^{er} oct. Décret n° 51-1147 modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux. (Arrêté de promulgation n° 1556 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	573
1 ^{er} oct. Décret n° 51-1149 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1556 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	574
3 oct. Décret n° 51-1151 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1556 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	574

4 oct. Décret n° 51-1158 modifiant le décret n° 50-460 du 14 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole, et modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1555 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	575
4 oct. Décret n° 51-1159 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1555 a.p.a. du 5 décembre 1951).....	578

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1891 14 avril Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerces (révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911).....	576
1906 1 ^{er} juil. Loi relative à l'application en France, en Algérie et dans les colonies françaises des conventions internationales concernant la propriété industrielle.....	577

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à l'adhésion de l'Italie à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la protection de l'origine et de la provenance des marchandises.....	577
Extraits.....	577

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 27 nov. Arrêté n° 1514 f.c., annulant un ordre de recette....	577
--	-----

27 nov.	Arrêté n° 1516 f.c. portant annulation d'ordres de recette	578
27 nov.	Arrêté n° 1517 a.p.a. portant révocation d'un président de conseil de district	578
27 nov.	Arrêté n° 1518 a.e. rapportant les dispositions de l'arrêté n° 859 a.e. du 2 juillet 1948	578
27 nov.	Arrêté n° 1520 co. rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % de la Chambre de Commerce et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951	578
27 nov.	Arrêté n° 1521 f.c. fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement	579
28 nov.	Décision n° 1526 c. nommant les personnes seules autorisées à monter à bord de la vedette lors de l'arraisonnement des navires et des hydravions	580
3 déc.	Décision n° 1537 a. portant affectation du médecin-capitaine Belotte au poste médical de Taravao	580
4 déc.	Décision n° 1538 i.t. rapportant la nomination d'un membre du bureau central de la main-d'œuvre du port	580
5 déc.	Arrêté n° 1554 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la Fédération Générale des Sociétés Sportives et de l'association sportive Fei Pt. ..	580
6 déc.	Décision n° 1585 météo. reportant aux 20 et 21 décembre le concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8 ^e classe	581
6 déc.	Arrêté n° 1566 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea)	581
8 déc.	Arrêté n° 1573 f.c. fixant le taux de calcul de l'indemnité dite "supplément familial de traitement" à partir du 1 ^{er} janvier 1949, applicable sur les soldes revalorisées des cadres locaux	581
8 déc.	Arrêté n° 1579 c. chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Tuamotu	582
8 déc.	Arrêté n° 1584 p.t.t. modifiant les tarifs des colis postaux à destination de l'Union française	582
8 déc.	Arrêté n° 1589 a.e. portant libération à la vente le tourteau du coprah local	582
8 déc.	Arrêté n° 1590 a.e. portant libération à la vente du sucre roux	582
8 déc.	Arrêté n° 1591 f.c. plaçant un greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete dans la position d'expectative de retraite	583
10 déc.	Décision n° 1594 f.c. désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1951 les caisses et portefeuilles de certains comptables	583
11 déc.	Arrêté n° 1598 co. rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 juin 1951	583
12 déc.	Arrêté n° 1607 a.e. modifiant le prix du pain	584
	Extraits	585

AVIS OFFICIELS

Service des contributions. — Avis à Messieurs les patentés	587
Avis d'adjudication. — Fourniture du pain à la troupe	587
Enquêtes de commodo et incommodo. — M ^{me} Angèle Bambridge	587

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	587
Annonces diverses	588

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1555 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 5 décembre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté interministériel du 25 septembre 1951 relatif à la cessation de l'effet des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (J.O.R.F. du 30 septembre 1951, page 9997);

- le décret n° 51-1158 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la Métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 5 octobre 1951, page 10155);

- le décret n° 51-1159 du 4 octobre 1951 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer (J.O.R.F. du 5 octobre 1951, page 10155);

- l'arrêté ministériel du 20 septembre 1951 fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires (J.O.R.F. du 5 octobre 1951, page 10155).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les modalités d'application du décret n° 49-867 du 28 juin 1949 relatif aux bourses, prêts d'honneur et secours scolaires.

(Du 20 septembre 1951)

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 49-867 en date du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 46 du 17 août 1949, pris pour l'application dudit décret, modifié par les arrêtés des 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les bourses accordées par les groupes de territoires ou les territoires pour permettre à certains de leurs étudiants et élèves de faire des études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie comportent des taux différents selon que l'étudiant ou l'élève est classé par l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse dans l'une des catégories A, B, C, ou D.

Seront classés en catégorie D les étudiants et élèves externes majeurs, ainsi que les étudiants et élèves externes mineurs ne vivant pas chez leurs parents.

Les autres étudiants et élèves seront classés en catégorie A jusqu'au niveau du B.E.P.C., en catégorie B du niveau du B.E.P.C. au niveau du baccalauréat deuxième partie, en catégorie C au-dessus du niveau du baccalauréat deuxième partie.

Ils pourront toutefois, par dérogation, être classés, en fonction des frais d'internat exposés, dans une catégorie différente de celle à laquelle le niveau de leurs études leur permettrait de prétendre.

Art. 2. — Les crédits correspondant au montant des allocations scolaires sont engagés par les autorités locales de telle sorte que le mandatement effectué par le service administratif central soit automatiquement reconduit jusqu'à notification au département de la nouvelle décision concernant l'intéressé.

Art. 3. — Le service administratif central mandate les allocations aux taux fixés par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret susvisé.

Art. 4. — Les allocations sont dues :

a) Pour les allocataires résidant dans les territoires d'outre-mer à la date de la décision attribuant l'allocation, et pour ceux des allocataires résidant à cette date hors des territoires d'outre-mer qui auront souscrit l'engagement de servir dans un territoire d'outre-mer du jour de leur débarquement dans la métropole au jour de leur rembarquement définitif *sauf application des dispositions du décret du 28 juin 1949 concernant le rapatriement* :

b) Pour les autres allocataires, du jour de leur entrée dans l'établissement scolaire ou la faculté, tel qu'il est porté sur le certificat d'inscription, au 30 septembre qui suit la fin de leur cycle d'études, *sauf application des dispositions prévues aux articles 20, 21 et 22 du décret du 28 juin 1949.*

Art. 5. — Les allocations sont payables d'avance.

Le mandatement est suspendu si les intéressés ne fournissent pas au ministère un certificat d'inscription dans l'établissement auquel ils sont affectés, dans le premier mois de leur scolarité (avant le 1^{er} novembre ou le 1^{er} décembre, selon le niveau des études, pour les allocataires présents dans la métropole en début d'année).

En cas de retard, les dispositions de la décision ministérielle n° 1 du 31 mars 1949 sont appliquées.

En cas d'hospitalisation, lorsque les frais d'hospitalisation sont supérieurs au montant de l'allocation, ces frais supplémentaires seront payés par le service administratif central et imputés en totalité aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Les allocataires recevront du service

administratif central une indemnité journalière de 100 F durant leur hospitalisation.

L'indemnité d'instance de rapatriement est due à compter du premier jour du mois suivant la sortie de l'établissement scolaire et jusqu'à la date de l'embarquement définitif; elle est payée dans les mêmes conditions que la bourse.

Art. 6. — Tout étudiant ou élève ayant interrompu sa scolarité pour quelque motif que ce soit, sans en aviser le service administratif central dans les huit jours, sera astreint au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 7. — Les allocations des internes, internes externes, trois quarts pensionnaires, demi-pensionnaires, font l'objet d'un mandatement annuel par virement au compte postal ou bancaire de l'établissement d'affectation.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, mineurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur l'acquit du chef de famille ou d'un correspondant désigné par l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse.

Les allocations des étudiants ou élèves externes, majeurs au début de l'année scolaire, sont mandatés par mensualités sur leur propre acquit.

En cas de mandatement par mensualités, les allocations de juillet, août et septembre peuvent faire l'objet d'un mandatement unique le 1^{er} juillet. Elles peuvent être, sur instructions de l'inspecteur général de l'enseignement, versées globalement entre les mains d'un correspondant par la personne ou l'organisme qui les perçoit.

Art. 8. — Sauf décision contraire du chef du territoire, le bénéficiaire d'une bourse n'a droit, au cours de ses études, aux frais de l'administration, qu'à deux voyages entre le territoire et la métropole : l'un pour venir dans la métropole, l'autre en fin d'études, pour regagner le territoire.

Art. 9. — Les dépenses de voyage comprennent, dans le sens territoire-métropole :

a) Les frais de transport de l'intéressé de sa résidence dans le territoire jusqu'à sa localité d'affectation dans la métropole (en 3^e classe pour les jeunes gens, en 3^e classe par chemin de fer et en seconde classe en mer, pour les jeunes filles). Ces frais sont directement réglés par l'administration aux entreprises de transport ou, exceptionnellement, remboursés à l'intéressé qui aurait dû en faire l'avance ;

b) Une somme d'argent de poche remise par les soins du territoire à l'intéressé pour couvrir ses menus frais, de sa résidence au port de débarquement ;

c) Une indemnité journalière de séjour au port de débarquement, au taux fixé par l'arrêté annuel prévu par les articles 3 et 5 du décret du 28 juin 1949, mandatée par le service administratif central sur état de liquidation établi par le service administratif du port de débarquement.

Art. 10. — Les dépenses de voyage comprennent, dans le sens métropole-territoire :

a) Les mêmes frais de transport qu'à l'article 9 ;

b) L'indemnité journalière de séjour au port d'embarquement, dans les mêmes conditions qu'à l'article 9, liquidation et mandatement par les soins du service administratif de ce port. Cette indemnité est payable à partir du jour où l'intéressé doit se présenter à ce service en vertu de sa lettre de convocation.

Art. 11. — En cas de changement du lieu des études dans la métropole, les boursiers auront droit au paiement du

transport en 3^e classe, si ce changement a été motivé par un avis médical ou nécessaire pour la poursuite des études.

Art. 12. — Le taux de l'indemnité de premier équipement est fixé par l'arrêté annuel prévu aux articles 3 et 5 du décret susvisé.

Cette indemnité est mandatée par le service administratif central dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté, dès notification de l'inscription de l'intéressé dans l'établissement auquel il a été affecté.

Art. 13. — Les droits des bénéficiaires sont établis par arrêtés de l'autorité locale publiés au *Journal officiel* du territoire ou du groupe de territoires. Ampliation en est immédiatement adressée au département (inspection générale de l'enseignement) en triple exemplaire. Les intéressés sont directement informés par l'autorité qui leur attribue l'allocation.

Le texte des arrêtés comprend obligatoirement :

- a) L'identité du bénéficiaire ;
- b) La nature de l'allocation ;
- c) Dans le cas d'un secours scolaire, le montant du secours accordé ;
- d) La nature précise et la durée normale des études prescrites à l'intéressé, le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, le diplôme constituant le but des études et, chaque fois que c'est possible, et obligatoirement pour les études techniques et professionnelles, l'indication de l'emploi auquel il donne accès ; le cas échéant, la région préférée.

Il est établi des arrêtés distincts pour :

- a) L'attribution d'allocations nouvelles ;
- b) Le renouvellement d'allocations avec modifications portant sur les études prescrites ou sur le montant ou la nature de l'allocation ;
- c) La suppression d'allocations.

Art. 14. — Les arrêtés portant suppression ou réduction d'allocations n'auront effet que du premier jour du mois suivant leur publication, sauf application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 15. — L'autorité qui a attribué l'allocation fait parvenir au ministre de la France d'outre-mer (inspection générale de l'enseignement) avant le départ du boursier pour la métropole, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1^o Extrait de l'arrêté attribuant la bourse ;
- 2^o Extrait de l'acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu ;
- 3^o Dossier médical établi par un médecin diplômé d'Etat, désigné par le directeur de la santé publique du territoire, comprenant la fiche médicale réglementaire et, en cas de cutiréaction positive, un cliché pulmonaire.

Ce dossier devra conclure à l'absence de toute maladie contagieuse et à l'aptitude de l'intéressé à poursuivre une scolarité normale dans la métropole ;

- 4^o Certificat de vaccination antivariolique ou de revaccination ;
- 5^o Certificat de vaccination antidiphthérique ;
- 6^o Certificat de vaccination antitétanique ;
- 7^o Certificat du chef du dernier établissement scolaire fréquenté, attestant que l'élève avait une bonne conduite et comportant un relevé de ses notes et les appréciations de ses professeurs ;
- 8^o Certificat du directeur de l'enseignement attestant que l'élève a été reçu à l'examen d'aptitude aux bourses prévu

à l'article 18 du décret susvisé et comportant le relevé des notes attribuées à cet examen.

Art. 16. — Toutes les fois que la négligence d'un allocataire aura empêché le règlement normal d'une allocation, cette allocation subira une retenue pouvant aller jusqu'à 100 p. 100 de son montant, sur décision du chef du service administratif central, prise en accord avec l'inspecteur général de l'enseignement et suivant les modalités fixées par la décision ministérielle n° 1 du 11 mars 1949.

Les mandats-cartes non retirés dans les délais impartis par les règlements postaux ne seront pas réordonnés, sauf justifications exceptionnelles reconnues valables par le chef du service administratif central.

Art. 17. — Les bénéficiaires ne seront mis en route vers la métropole qu'après notification au territoire de l'affectation que le département aura pu prononcer au vu des indications portées dans les arrêtés d'attribution.

Art. 18. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du 1^{er} octobre 1951, celles des arrêtés des 17 août 1949, 18 novembre 1949, 31 août 1950 et 24 octobre 1950 de même objet.

Art. 19. — L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 septembre 1951.

LOUIS JACQUINOT.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif à la cessation de l'effet des dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

(Du 25 septembre 1951)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre et, notamment, son article 16 ;

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945, portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de l'ordonnance du 15 juin 1945 ;

Vu le décret n° 45-1498 du 18 juin 1946 tendant à l'application aux magistrats et greffiers coloniaux de l'ordonnance du 15 juin 1945,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 prévoyant le classement et le reclassement des candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi que des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, cesseront d'avoir effet, en ce qui concerne les administrations, cadres et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre mer, autres que

L'Indochine, six mois après la promulgation du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Les dispositions des décrets des 2 octobre 1945 et 18 juin 1946 demeureront applicables aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite des hostilités en Indochine.

Un arrêté interministériel déterminera la date à laquelle ces dispositions cesseront d'être applicables en ce qui concerne les agents visés au premier alinéa du présent article.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1951.

*Le ministre d'Etat chargé
des relations avec les Etats associés,*

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

JEAN AUBRY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

HUGUES VINEL.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Pour le ministre et par délégation :

DIDKOWSKI

ARRÊTÉ n° 1558 a p.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 5 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-1147 du 1^{er} octobre 1951 modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux (J.O.R.F. du 4 octobre 1951, page 10126) ;

- le décret n° 51-1149 du 1^{er} octobre 1951 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (J.O.R.F. du 4 octobre 1951, page 10127) ;

- le décret n° 51-1151 du 3 octobre 1951 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre géné-

ral des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 4 octobre 1951, page 10128).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-1147 modifiant, en ce qui concerne les personnels militaires exclusivement, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux.

(Du 1^{er} octobre 1951.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETS :

Article 1^{er}. — Le poids des bagages des personnels militaires dont le transport est à la charge du budget de l'Etat est fixé conformément au tableau suivant qui se substitue au tableau figurant à l'article 39 du décret du 3 juillet 1897.

GRADES	POIDS DES BAGAGES y compris celui pour lequel la franchise est accordée par les compagnies de transport (1)		
	Pour le militaire	Pour l'épouse voyageant avec le mari ou les enfants ou isolément	Pour chaque enfant voya- geant ou avec la mère ou isolément
Officiers généraux et assimilés....	850	550	150
Officiers supérieurs et assimilés...	600	350	150
Officiers subalternes et assimilés.	500	350	150
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés.	450	300	150
Sergents-chefs et assimilés.	400	250	150
Sergents et assimilés	300	200	150
Caporaux-chefs, caporaux, soldats et assimilés.....	150	150	150

(1) Lorsque la franchise accordée par les compagnies de transport est supérieure à celle attribuée par l'administration, le militaire, ainsi que sa famille, bénéficie du traitement le plus avantageux.

Le transport en franchise n'est accordé que pour les bagages proprement dits vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets de mobilier et d'approvisionnement dont le transport est à la charge des intéressés et peut être effectué comme prêt.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires

économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances,
et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,*
FÉLIX GAILLARD.

DÉCRET n° 51-1149 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 1^{er} octobre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer, et notamment l'article 23 dudit décret allouant les indemnités basées sur l'idée de responsabilité pécuniaire.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau n° II annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est modifié comme suit :

6^e catégorie, supprimer : « Officier des détails » ;

4^e catégorie, ajouter après le 3^e alinéa : « Officiers des détails ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié

au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*
JEAN LETOURNEAU.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires
économiques,*
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,*
FÉLIX GAILLARD.

DÉCRET n° 51-1151 portant attribution d'une indemnité spéciale à certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

(Du 3 octobre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime de rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, il peut être accordé aux chefs et sous-chefs de poste du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en fonctions le 1^{er} janvier 1949 ou recrutés antérieurement au 1^{er} juillet 1950, une indemnité spéciale non soumise à retenues pour pensions dont les taux seront fixés par des arrêtés revêtus de la signature du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Paris, le 3 octobre 1951.

RENÉ PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances
et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,*
FÉLIX GAILLARD.

DECRET n° 51-1158 modifiant le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risque en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

(Du 4 octobre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-460 du 21 avril 1950 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions du décret n° 49-709 du 27 mai 1949 portant création d'une indemnité de risques en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans la métropole et modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 susvisé ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 50-460 du 21 avril 1950 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2 (nouveau). — Dans les territoires et départements d'outre-mer où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de l'indemnité de risques, libellé en francs métropolitains, est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur, multiplié par l'index de correction fixé pour chacun des territoires et départements considérés. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1^{er} janvier 1950, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,*
GEORGES BIDAULT.

*Le vice-président du conseil,
ministre des finances
et des affaires économiques,*

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil,*

FÉLIX GAILLARD.

DÉCRET n° 51-1159 modifiant le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer.

(Du 4 octobre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant règlement d'administration publique, déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 50-1387 du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret susvisé du 2 novembre 1950 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature d'outre-mer, est ainsi modifié :

« Les nominations prévues à l'article précédent ne peuvent avoir lieu qu'après l'avis de la commission de classement de la magistrature de la France d'outre-mer. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 octobre 1951.

R. PLEVEN

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

Textes officiels publiés à titre d'information.

ARRANGEMENT de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911).

(14 avril 1891).

1. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants pourront s'assurer, dans tous les autres pays, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'administration dudit pays d'origine.

2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays contractants les sujets ou citoyens des pays n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui, sur les territoires de l'union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la convention générale.

3. — Le bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article premier. Il notifiera cet enregistrement aux diverses administrations. Les marques enregistrées seront publiées dans une feuille périodique édictée par le bureau international, au moyen des indications contenues dans la demande d'enregistrement et d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une mention indiquant la couleur ou la combinaison de couleurs revendiquée :

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les pays contractants, aux marques enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander. Cette publicité sera considérée dans tous les pays contractants comme pleinement suffisante et aucune autre ne pourra être exigée du déposant.

4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au bureau international, la protection de la marque dans chacun des pays

contractants sera la même que si cette marque y avait été directement déposée.

Toute marque enregistrée internationalement dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt dans le pays d'origine jouira du droit de priorité établi par l'article 4 de la convention générale.

4 bis. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des pays contractants, a été postérieurement enregistrée par le bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les administrations auxquelles le bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la convention générale, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exercer cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 3, en indiquant au bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de secours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

5 bis. — Le bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le règlement d'exécution, une copie des mentions inscrites dans le registre relativement à une marque déterminée.

6. — La protection résultant de l'enregistrement au bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le bureau international donnera un avis officieux à l'administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

8. — L'administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les pays contractants par les soins du bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

8 bis. — Le propriétaire d'une marque internationale peut toujours renoncer à la protection dans un ou plusieurs des pays contractants, au moyen d'une déclaration remise à l'administration des pays d'origine de la marque, pour être communiquée au bureau international, qui la notifiera aux pays que cette renonciation concerne.

9. — L'administration du pays d'origine notifiera au bureau international les annulations, radiations, renoncements, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le bureau international enregistra ces changements, les notifiera aux administrations des pays contractants et les publiera aussitôt dans son journal.

On procédera de même lorsque le propriétaire de la marque demandera à réduire la liste des produits auxquels elle s'applique.

L'addition ultérieure d'un nouveau produit à la liste ne peut être obtenue que par un nouveau dépôt effectué conformément aux prescriptions de l'article 3. A l'addition est assimilée la substitution d'un produit à un autre.

9 bis. — Lorsqu'une marque inscrite dans le registre international sera transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission sera notifiée au bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. Le bureau international enregistra la transmission et, après avoir reçu l'assentiment de l'administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire, il la notifiera aux autres administrations et la publiera dans son journal.

La présente disposition n'a point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits.

Nulle transmission de marque inscrite dans le registre international, faite au profit d'une personne non établie dans l'un des pays contractants, ne sera enregistrée.

10. — Les administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent arrangement.

11. — Les pays de l'union pour la protection de la propriété industrielle, qui n'ont pas pris part au présent arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la convention générale.

Dès que le bureau international sera informé qu'un pays ou une des ses colonies a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de ce pays, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire du pays adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront déposées à Washington au plus tard le 1^{er} avril 1913.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'expiration de ce délai et aura la même force et durée que la convention générale.

LOI du 1^{er} juillet 1906 relative à l'application en France, en Algérie et dans les colonies françaises, des conventions internationales concernant la propriété industrielle.

1. — (Ainsi mod. L. 10 juillet 1922) — Les Français peuvent revendiquer l'application, à leur profit, en France, en Algé-

rie et dans les colonies françaises, des dispositions relatives à la propriété industrielle contenues dans les traités et arrangements internationaux en vigueur en France, entre le 1^{er} août 1914 et la date de la promulgation de la présente loi, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle et, notamment, en ce qui concerne les droits de priorité, de paiement des annuités et d'exploitation en matière de brevets d'invention.

AVIS OFFICIELS

AVIS relatif à l'adhésion de l'Italie à l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant la protection de l'origine et de la provenance des marchandises.

Le département a avisé le chef du territoire que l'Italie avait adhéré à l'arrangement international de Madrid, en date du 14 avril 1891, révisé à Londres le 2 juin 1934 sur la protection de l'origine et de la provenance des marchandises.

Par cette adhésion, les autorités italiennes se sont engagées à saisir à l'importation, à l'exportation ou à l'intérieur de leur territoire tout produit portant une indication inexacte laissant supposer à tort que ce produit est originaire de l'un des pays ayant adhéré à ladite convention de Madrid.

L'apposition de mentions dans la langue de l'un des pays contractants, sur des marchandises qui n'en sont pas originaires, constitue une infraction aux dispositions de l'article 1^{er} de la convention.

EXTRAITS

Liste des candidats admis aux concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 15 novembre, page 11359).

a) Concours direct.

M. Gautier (Jean), centre de Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1514 f.c., *annulant un ordre de recette.*

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'ordre de recette n° 712 en date du 25 juin 1951 de frs 1.900 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1951, contre M. Florh Edwin, mécanicien des travaux publics pour ses frais d'hospitalisation du 19 juin au 26 juillet 1950 inclus;

Vu le certificat d'indigence délivré le 26 septembre 1951 par le chef de poste administratif de Huahine ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 712 en date du 25 juin 1951 de la somme de : Mille neuf cents francs (1.900 frs) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1951, contre M. Florh Edwin, indigent du service local, pour frais d'hospitalisation du 19 juin au 26 juillet 1950 inclus est annulé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1516 f.c., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les ordres de recette n° 522 bis en date du 18 mai 1951, n° 1258 bis en date du 9 novembre 1950, n° 1335 bis en date du 14 novembre 1950, de frs 550, frs 2050 et frs 1250, émis au titre du chapitre 5, article 4, paragraphe 2 du budget local, exercice 1950 et exercice 1951, contre Madame Teissier, assistante scolaire, pour pensions, en février et mars 1951 de l'élève Lucas Irène, en juin, juillet et août 1950 des élèves Raiarii Albert et Marchal Marie, et en mai et septembre 1950 des élèves Raiarii Albert et Marchal Marie ;

Vu la lettre de Madame Teissier en date du 30 octobre 1951 ;

Considérant que les élèves Raiarii Albert, Marchal Marie et Lucas Irène n'ont jamais fréquenté les écoles du gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés les ordres de recettes ci-après émis à tort au titre du budget local, contre Madame Teissier, assistante scolaire, savoir : Chapitre 5, article 1, paragraphe 2, exercice 1950 :

N° 1258 bis en date du 9 novembre 1950 de la somme de : Deux mille cinquante francs (2.050 frs) pour demi-pension en juin, juillet et août 1950 des élèves Raiarii Albert et Marchal Marie.

N° 1335 bis en date du 14 novembre 1950 de la somme de : Mille deux cent cinquante francs (1.250 frs) pour demi-pension en mai et septembre 1950 des élèves Raiarii Albert et Marchal Marie.

Exercice 1951

N° 522 bis en date du 18 mai 1951 de la somme de : Cinq cent cinquante francs (550 frs) pour pension en février et mars 1951 de l'élève Lucas Irène.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité

et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1517 a.p.a., portant révocation d'un président du conseil de district.

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de district et les actes modificatifs subséquents, notamment son article 36 ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pita Pahoeani, président du conseil de district de l'île Ua-Huka (Marquises) est révoqué de ses fonctions de président du conseil de district pour incapacité manifeste dans l'exercice de ses fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1518 a.e., rapportant les dispositions de l'arrêté 859 a.e. du 2 juillet 1948.

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 859 a.e., du 2 juillet 1948 fixant le prix de vente au détail du café torréfié et moulu ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée représentative dans sa séance du 6 novembre 1951 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 novembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté sus-visé du 2 juillet 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1520 co. rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires des patentes fixes et proportionnelles, des 10% chambre de commerce, et des droits sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, exercice 1951.

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951. rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 23 novembre 1951,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1951, s'élevant à la somme totale de: *Vingt-sept mille trois cent deux francs*, savoir :

Exercice 1951.

PERCEPTION GAMBIER (Rikitea).

Rôle principal.

Patentes fixes	5.130 »	
Patentes proportionnelles	1.320 »	
10 % Chambre de Commerce.....	645 »	
Total du rôle principal	7.095 »	

Rôle supplémentaire (4^e trimestre).

Patentes fixes	7.971 »	
Patentes proportionnelles	400 »	
10 % Chambre de Commerce.....	836 »	
Droits sur les C.I.C.E.....	41.000 »	
Total du rôle supplémentaire	20.207 »	

Total général

27.302 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1521 f.c. *fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacement.*

(Du 27 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et des passages du personnel colonial, ensemble, le décret du 30 juin 1912 modifié par celui n° 50-1112 du 1^{er} septembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 488 c. du 13 juillet 1934 portant règlement sur les régimes des déplacements des fonctionnaires ou agents voyageant au compte du budget du service local des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1122 s.g. du 12 novembre 1946 fixant à nouveau pour les voyages le classement du personnel des cadres locaux et auxiliaires et portant modification aux tarifs des frais de déplacement ;

Vu l'arrêté n° 1419 f.c. du 25 novembre 1950 modifiant le classement au point de vue des passages, des indemnités de déplacement et de l'hospitalisation des personnels régis par arrêtés locaux ;

Vu l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 fixant les taux maxima des indemnités forfaitaires de déplacements et les actes qui l'ont complété ;

Sur le rapport du secrétaire général ;

Le conseil privé entendu le 23 novembre 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1253 s.g. du 11 décembre 1946 susvisé, tous les actes qui l'ont modifié et toutes les décisions prises en application de ces textes sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1952.

Art. 2. — Des indemnités forfaitaires de déplacement payables par mensualités peuvent être allouées à certains officiers, fonctionnaires et agents en service dans le territoire, appelés à de fréquents déplacements pour raisons de service, dans les limites de leur circonscription, conformément au tableau ci-après :

Fonctions	Moyen habituel de transport
Inspecteur du FIDES à Tahiti	Tous moyens
Chef du bureau des affaires tahitiennes pour Tahiti	Automobile
Chef du réseau de télécommunications à Tahiti	»
Chef du service météorologique	»
Chef de service, adjoint et subdivisionnaires des travaux publics	»
Chef de chantier	»
Surveillant	»
Ouvrier	»
Chef du service de l'agriculture et de l'élevage et son adjoint pour Tahiti	»
Conducteur de travaux agricoles	»
Geomètres chargés du cadastre à Tahiti	»
— aux archipels	Tous moyens
Elèves-geomètres dans les archipels	»
Porteur de contraintes	Automobile Bicyclette

Art. 3. — Le taux maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement est fixé à 20.000 francs.

Les indemnités à allouer, sont fixées par le gouverneur, par décision, dans la limite du taux maximum, aux militaires, fonctionnaires et agents, suivant leur grade et assimilation et en fonction de la fréquence et de la durée des déplacements auxquels ils peuvent être appelés.

Art. 4. — Les bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire de déplacement devront justifier en fin de chaque semestre d'un nombre de jours minimum de tournées et éventuellement indiquer le moyen habituel de transport utilisé, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus.

Le défaut de production de ces renseignements entraînera la suppression de l'ordonnancement 3 mois plus tard, soit le 1^{er} avril, soit le 1^{er} octobre suivants.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1526 c., nommant les personnes seules autorisées à monter à bord de la vedette lors de l'arraisonnement des navires et des hydravions.

(Du 28 novembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les personnes dont la liste suit, à l'exclusion formelle de toutes autres, sont seules autorisées à monter à bord de la vedette lors de l'arraisonnement des navires. Cette autorisation est permanente et ne nécessite la délivrance d'aucun laissez-passer :

- le gouverneur ou son représentant,
- le secrétaire général des E.F.O.,
- le médecin arraisonneur,
- le commandant d'armes ou son représentant,
- le chef du service des douanes et le personnel strictement nécessaire,
- le chef du service de la sûreté et le personnel strictement nécessaire,
- deux militaires de la gendarmerie,
- un fonctionnaire du port,
- le vétérinaire du service de l'agriculture,
- le député - le sénateur - le président de l'assemblée représentative - le maire - le consul intéressé - 2 représentants de la compagnie intéressée - le président du syndicat d'initiative ou son représentant.

Art. 2. — Pour l'arraisonnement des hydravions dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1, les personnes suivantes sont seules autorisées à monter à bord :

- délégué de l'aviation civile,
- médecin arraisonneur,
- Chef du service des douanes et personnel strictement nécessaire,
- chef du service de la sûreté et personnel strictement nécessaire,
- un agent de la compagnie.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1951. Les chefs des différents services intéressés sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 28 novembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1537 s., portant affectation du médecin-capitaine Belotte au poste médical de Taravao.

(Du 3 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 155 s. du 31 janvier 1951 affectant le médecin-capitaine Belotte au centre médical de Papeete ;

Vu le départ prochain du médecin-commandant Lorrain, chef du poste médical de Taravao, rapatriable en fin de séjour ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service de santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le médecin-capitaine Belotte, en service au centre médical de Papeete, est affecté au poste médical de Taravao, pour compter du 3 décembre 1951, en remplacement du médecin-commandant Lorrain, rapatriable.

Il est également chargé de l'assistance médicale mobile du secteur Papera-Tiarei, presque ille comprise, ainsi que de l'hygiène et de la prophylaxie de ce secteur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1538 i.t., rapportant la nomination d'un membre du bureau central de la main-d'œuvre du port.

(Du 4 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-471 du 28 mars 1949 tendant à organiser le travail de manutention dans le port de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 586 i.t. du 28 mai 1949 fixant la composition du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu la décision n° 803 i.t. du 26 juillet 1949 portant désignation des membres du bureau central de la main-d'œuvre du port ;

Vu la lettre du 9 novembre 1951 de M. Agniéray, entrepreneur de manutention ;

Vu la lettre du 9 novembre 1951 du secrétaire général du syndicat autonome des dockers océaniques ;

Attendu que M. Colombel Louis est titulaire des patentes de commissionnaire, commerçant de 1^{re} classe, exportateur et portefaix et qu'il est en outre salarié d'un entrepreneur de chargement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est rapportée la nomination de M. Colombel Louis au sein du bureau central de la main-d'œuvre du port en tant que représentant des entrepreneurs de manutention.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1554 a.p.s., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives et de l'association sportive " Fei Pi ".

(Du 5 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1948 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 1432 a.p.s. du 9 novembre 1951 autorisant l'or-

organisation d'une tombola au profit de la fédération générale des sociétés sportives des E.F.O. et de l'association sportive "Fei Pi";

Vu la demande en date du 29 novembre 1951 du président de la F.G.S.S.;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la F.G.S.S. et de l'association sportive "Fei Pi", fixé au 1^{er} décembre 1951 est reporté au samedi 15 décembre 1951, après-midi, au stade de l'association sportive "Fei Pi".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1565 météo, reportant aux 20 et 21 décembre le concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8^e classe.

(Du 6 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est modifié comme suit la décision n° 1451 météo du 10 novembre 1951 fixant aux 5 et 6 décembre 1951 les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de deux météorologistes stagiaires de 8^e classe :

« Article 1^{er}. — Les épreuves du concours seront subies à Papeete dans les bureaux du chef du service du personnel. Elles se dérouleront dans l'ordre suivant :

Judi 20 décembre 1951 de 8 h. 30 à 11 h., composition française sur un sujet entrant dans le cadre de la météorologie. Le même jour, de 14 h. à 17 h., composition de mathématiques et de sciences physiques.

Vendredi 21 décembre de 8 h. 30 à 10 h. 30, épreuve de météorologie. Le même jour, de 14 h. à 15 h., épreuve de langue tahitienne (facultative). »

Le reste sans changement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1566 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea).

(Du 6 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1836;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances;

Vu l'arrêté n° 1281 a.p.a. du 8 octobre 1951 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea);

Vu la demande de M. Pin en date du 3 décembre 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola autorisée au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea), fixée au 15 décembre 1951 est reportée au 22 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1575 f.c., fixant le taux de calcul de l'indemnité dite "supplément familial de traitement" à partir du 1^{er} janvier 1949, applicable sur les soldes revalorisées des cadres locaux.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 312 a.g. du 13 avril 1946 instituant pour compter du 1^{er} janvier 1946, un nouveau régime d'indemnités familiales;

Vu l'article 7 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 instituant un supplément familial en faveur des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 50-289 du 10 mars 1950 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1950 des taux du supplément familial institué par l'article 106 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu le décret n° 50-296 du 10 mars 1950 étendant les dispositions des décrets 49-528 et 49-529 relatifs à l'application du reclassement de la fonction publique aux territoires de la zone du franc C.F.P. et dans l'Inde française;

Vu l'arrêté n° 876 f.c. du 28 juillet 1950 fixant les soldes des cadres locaux;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité;

Le conseil privé entendu le 26 juin 1950,

Vu l'avis de l'assemblée représentative dans sa séance du 27 juin 1951;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre n° 66.559 PEL/BE du 18 octobre 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taux servant à déterminer le supplément familial de traitement sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1949 :

- 3 % pour deux enfants à charge;

- 9 % pour trois enfants à charge avec augmentation de 6 % par enfant à charge, en sus du 3^{me}.

Ces taux s'appliqueront sur le traitement brut de base converti en monnaie locale suivant l'index de correction réglementaire :

- en totalité jusqu'à 150 000 »

- pour la moitié en ce qui concerne la tranche allant de..... 150.001 » à 300.000 »
- pour un quart..... 300.001 » à 600.000 »
- et pour un huitième..... 600.001 » à 900.000 »

Art. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1950, les taux de supplément familial, institués par l'article 106 de la loi susvisée du 26 septembre 1948, sont respectivement portés à :

- 3.50 % pour deux enfants à charge ;
- 10.50 % pour trois enfants à charge avec une majoration de 7 % par enfant à charge en sus du 3^{me}.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1579 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Tuamotu.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux Tuamotu, l'expédition des affaires courantes et urgentes sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1584 p.t.t., modifiant les tarifs des colis postaux à destination de l'Union française.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1167 p.t.t., du 14 septembre 1951 fixant les tarifs des colis postaux pour l'Union française et la Sarre ;

Vu la lettre ministérielle n° VI-AI/966/B.612 du 19 octobre 1951 de la direction générale des postes ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les tarifs des colis postaux déposés dans les Etablissements français de l'Océanie et acheminés par des bateaux français à destination des Nouvelles-Hébrides et des îles Wallis

et Futuna sont modifiés comme suit pour compter du 1^{er} décembre 1951.

	1 K.	3 K.	5 K.	10 K.	15 K.	20 K.
N ^{elles} Hébrides.....	26.-	32,80	40,50	66,90	94.-	119,50
Îles Wallis et Futuna....	39,80	51,60	63,70	106,70	151.-	192,60

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1589 a.e., portant libération à la vente le tourteau du coprah local.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 41 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de toute augmentation illégitime des prix dans la colonie, modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'arrêté 115 a.e. du 19 janvier 1951 fixant le prix de vente du tourteau local ;

Vu la lettre 372 du 22 novembre 1951 du président de la chambre de l'Agriculture ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter de la publication du présent arrêté sont rapportées les dispositions de l'arrêté 115 a.e. susvisé du 19 janvier 1951. Le prix de vente du tourteau local est libéré de toute taxation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1590 a.e. portant libération à la vente du sucre roux.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 129 a.e. du 9 février 1942 instituant une carte d'alimentation et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 130 a.e. du 9 février 1942 et 168 a.e. du 5 février 1948 relatifs notamment à la mise en vente du sucre ;

Vu les arrêtés 1402 a.e. du 1^{er} septembre 1951 et 1305 a.e. du 12 octobre 1951 réglant la vente du sucre dans les E.F.O. ;

Vu la décision 1387 a.e. du 3 novembre 1951 relative au déblocage des bons de la carte de sucre ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 7 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Par dérogation aux arrêtés 1102 a.e. du 1^{er} septembre 1951 et 1305 a.e. du 12 octobre 1951 susvisés, la vente du sucre roux n'est plus contingentée à compter du 1^{er} décembre 1951. Toutefois, la déclaration des stocks de cette denrée demeure obligatoire dans le cadre des textes qui la réglemente.

La vente du sucre blanc demeure contingentée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1591 f.c., plaçant un greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete dans la position d'expectative de retraite.

(Du 8 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires des services coloniaux, notamment l'article 15, alinéa 6 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, modifiée et complétée par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 réformant le régime des pensions civiles et militaires ;

Vu le télégramme n° 50.095 en date du 11 août 1951 du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 46.592 SJ du 1^{er} septembre 1951 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Iorss Martial, greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de Papeete est placé dans la position d'expectative de retraite.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1594 f.c., désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1951 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

(Du 10 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont chargés de procéder le 31 décembre 1951 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur	M. Farjon A., Chef du service des finances et de la comptabilité.
Receveur des P.T.T.	M. Favereau M., S/chef de bureau d'Action générale.
Receveur de l'enregistrement	M. Vincent E., chef de bureau d'Action générale.
Receveur des domaines	d°
Régisseur des salaires à Papeete	M. Tumahai J., chef de bureau d'Action générale.
Comptable de l'immigration	d°
Agent des recettes du pilotage et du port	M. Chevalier Samuel, Cis des A.A.
Agent des recettes des droits de bagages	d°
Régisseur de l'agriculture élevée	M. Aumérant Robert, Cis des A.A.
Régisseur de l'Imprimerie	M. Leboucher Georges, Cis des A.A.
Agent spécial des Tuamotu	d°
Economiste de l'hôpital	M. Tillier H., S/chef de bureau d'Action générale.
Préposé du trésor à Uturoa	M. Charnay, administrateur de la FOM.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
G. SULLY

ARRÊTE n° 1598/co., rendant exécutoire la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 28 juin 1951.

(Du 11 décembre 1951)

Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère ;

Vu le décret du 20 novembre 1951 approuvant la délibération

du 28 juin 1951 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur certaines procurations et modifiant la délibération du 14 décembre 1950 instituant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participations étrangères ;

Vu l'accusé de réception n° 8340/AE/Fisc du 10 septembre 1951 de ladite délibération et l'expiration du délai réglementaire ;

Vu le télégramme n° 50.166 du 24 novembre 1951 de la France d'outre-mer ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire pour compter de la publication au journal officiel du territoire la délibération ci-jointe de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1951

*Pour le gouverneur en tournée,
le secrétaire général chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes ;*

G. SULLY.

DELIBERATION

de l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément au décret 46-2379 du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 28 juin 1951 adopté la délibération suivante :

Article 1er.— A partir du 1er janvier 1952, les procurations permettant à des étrangers d'effectuer des actes de gestion générale ou particulière des entreprises soumises à patentes, donneront lieu au paiement d'un impôt annuel qui sera acquitté par le patenté.

Art. 2.— L'impôt sur les procurations sera perçu sur rôles. Il sera dû intégralement pour l'année entière quelle que soit la date de début ou de cessation d'exercice de la profession qui en rend redevable.

Art. 3.— L'impôt sur les procurations sera perçu aux mêmes taux que l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère.

Art. 4.— Les procurations qui rendent passible du présent impôt devront être déposées au service des contributions dans les 15 jours de leur établissement. Il en sera donné récépissé. Le défaut de dépôt ou le dépassement des délais donnera lieu aux sanctions prévues par l'article 13 du code des impôts directs.

Art. 5.— Les impôts sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère, et sur les procurations donneront lieu aux réductions ou exonérations suivantes :

— Impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers toujours à plein tarif.

— Société déjà passible de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers.

— Impôt sur les sociétés étrangères appliqué à demi tarif quelle que soit la composition de la société.

— Exemption d'impôt sur les procurations.

— Société non passible de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers .

— Impôt sur les sociétés étrangères appliqué au tarif prévu par le texte de base.

— Impôt sur les procurations à demi tarif quel que soit le nombre de procurations établies.

— Patenté à titre personnel, passible de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers.

— Impôt sur les procurations à demi tarif, quel que soit le nombre des procurations établies.

— Patentés à titre personnel non passible de l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers.

— Impôt sur les procurations à plein tarif quel que soit le nombre des procurations établies.

Art. 6.— Les textes créant l'impôt sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, l'impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère et l'impôt sur les procurations seront incorporés au code des impôts directs dont ils constitueront les sections 8, 9 et 10, et soumis aux règles générales édictées par ledit code.

Art. 7.— L'article 2 de la délibération du 14 décembre 1950 créant un impôt sur les sociétés étrangères ou à participation étrangère est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Art. 2.— a) Sont redevables de l'impôt toutes les sociétés désignées à l'article 1^o, alinéa 2, répondant à l'une des conditions ci-après :

1^o— Sociétés déclarées comme étrangères ;

2^o— Sociétés dont un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, commissaires, membres du conseil de surveillance et généralement toute personne habilitée à diriger, contrôler, surveiller l'activité de la société, même à titre de simple mandataire, est de nationalité étrangère.

3^o— Sociétés dont des parts ou actions appartiennent à des étrangers.

b) En ce qui concerne les parts ou actions, la répartition en sera communiquée au service des contributions, soit par le dépôt des statuts ou actes modificatifs, soit par le dépôt des feuilles de présence des actionnaires ou porteurs de parts aux assemblées générales soit par le dépôt de la liste des actionnaires dans les délais fixés à l'article 7.

c) Les parts ou actions non représentées seront considérées comme étrangères.

Art. 8.— L'article 3 de la délibération du 14 décembre 1950 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Article 3.— Pour les sociétés qui, compte tenu des dispositions des paragraphes b) et c) de l'article 2 ci-dessus, justifieront d'une participation étrangère inférieure à 50%, l'impôt sera réduit de moitié.

Le président
J. MILLAUD

Un secrétaire
Y. MARTIN

ARRÊTE n° 1607 a.e., modifiant le prix du pain.

(Du 12 décembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 772 a.e. du 14 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea et de Makatea, modifié par l'arrêté 947 a.e. du 1^{er} août 1951 ;

Vu la récente augmentation du prix de la farine ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;
Le conseil privé entendu dans sa séance du 10 décembre 1951

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 10 décembre 1951, l'article 3 de l'arrêté 772 a.e. du 14 juin 1951 susvisé est modifié comme suit :

« Le prix du pain commun et de fantaisie à Tahiti, Moorea et Makatea est fixé à 11 francs le kilo, poids sur bascule ou théorique selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, pris au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur et à 11 frs 50 le kilo livré à domicile.

Toutefois, les demi-baguettes ou ficelles dites de 250 grs de forme allongée mesurant entre 25 et 30 cms, 3 coups de lame, d'un poids de 120 à 130 grs pourront être vendues à 3 francs le pain en raison de l'insuffisance de la circulation des pièces de 0 fr 25 dans le territoire, sauf le cas prévu au 3^e alinéa de l'article 2.

Le prix des pains spéciaux n'est pas taxé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 1527 du 28 novembre 1951 — L'élève-infirmier de 2^e année Tairapa Marcel est licencié de son emploi en raison de son attitude incompatible avec la dignité de sa profession.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

2. — Par arrêté n° 1539 du 4 décembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local de la police dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Pour le grade de sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Vidal Raihauti Henry, agent de police de 1^{re} classe.

Pour le grade d'agent de police de 1^{re} classe :

M. Chavez Olivier, agent de police de 2^e classe.

Pour le grade d'agent de police de 2^e classe :

M. M. Wallace Hagel, agent de police de 3^e classe ;

Tixier Rankatae, —

Villant Jean, —

Taero Tarahoi, —

Ellacott Steven, —

Salmon Alfred, —

3. — Par arrêté n° 1540 du 4 décembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après les agents du cadre local de la police dont les noms suivent :

Sous-brigadier hors classe avant 3 ans :

M. Vidal Raihauti Henry, agent de police de 1^{re} classe. R.S.M. 4 ans 10 jours.

Agent de police de 1^{re} classe :

M. Chavez Olivier, agent de police de 2^e classe. R.S.M. 3 ans 1 mois 22 jours.

Agent de police de 2^e classe :

M. M. Wallace Hagel, agent de police de 3^e classe. R.S.M. 4 ans 8 mois 22 jours ;

Tixier Rankatae, agent de police de 3^e classe R.S.M. 7 ans 10 mois 19 jours ;

Villant Jean, agent de police de 3^e classe. R.S.M. 5 ans ;

Taero Tarahoi, agent de police de 3^e classe ;

Ellacott Steven, agent de police de 3^e classe. R.S.M. 2 ans 4 mois 19 jours ;

Salmon Alfred, agent de police de 3^e classe

4. — Par décision n° 1541 du 4 décembre 1951. — La mise en disponibilité sans solde pour une période de trois mois de l'agent de police de 3^e classe Kimitete Joseph est prononcée pour compter du 1^{er} décembre 1951.

5. — Par décision n° 1553 du 5 décembre 1951. — Un congé administratif de neuf mois à passer en France (Gentilly - 19 rue des Champs-Élysées - Seine) est accordé à M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur de 1^{re} classe des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Une réquisition de passage de 1^{re} classe, groupe II, Papeete-Marseille sur le "Chang Chow" attendu à Papeete vers le 16 mars 1952 sera délivrée à M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur de 1^{re} classe des centraux téléphoniques et télégraphiques, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans et 10 mois.

6. — Par décision n° 1559 du 5 décembre 1951. — Une prolongation de congé de convalescence de un mois à solde entière est accordée pour compter du 20 novembre 1951 à M. Fuller Toareia, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 26^e degré, agent de police à Paea.

A l'issue de ce congé de convalescence l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — Par décision n° 1560 du 6 décembre 1951. — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 26 novembre 1951, à M^{me} Bennett Henriette, née Dupond, institutrice de 8^e classe du cadre local, en service à Mataiea.

L'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé, à l'issue de ce congé.

8. — Par décision n° 1562 du 6 décembre 1951. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. M. Lanteirès Jean et Ueva Etienne, compositeurs de 7^e classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement pour absences irrégulières répétées, dans le service.

9. — Par décision n° 1563 du 6 décembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} décembre 1951, à M^{me} Chaze, née Swenson Annette, institutrice stagiaire adjointe à l'école de Pirae.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 1564 du 6 décembre 1951. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Ravaki T., agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, institutrice-adjointe à l'école d'Arue, est prorogée pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1^{er} mars 1952.

11. — Par arrêté n° 1569 du 8 décembre 1951 — Sont inscrits au

tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local des P.T.T. dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1951 :

Pour le grade de commis ppal de 2^e classe :

M. Taufa Charles, commis ppal de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

M. Raihauti Teuira, commis de 3^e classe.

Pour le grade de mécanicien de 4^e classe :

M. Peirsegaele Michel, mécanicien de 5^e classe.

Pour le grade de facteur ppal de 1^{re} classe :

M. Robery Félix, facteur ppal de 2^e classe.

A compter du 1^{er} juillet 1951 :

Pour le grade de dame-employée ppale de 3^e classe :

M^{me} Simon Mary, dame-employée ppale de 4^e classe.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe :

M. Aunoa Terahitiarii, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 5^e classe :

M. Frébault Jean-Marie, commis de 6^e classe.

Pour le grade de commis de 6^e classe :

M.M. Vernaudon Jean et Le Moigne Hippolyte, cis de 7^e classe.

12. — Par arrêté n° 1570 du 8 décembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local des P.T.T. dont les noms suivent :

Au grade de commis ppal de 2^e classe :

M. Taufa Charles, commis ppal de 3^e classe.

Au grade de commis de 2^e classe :

M. Raihauti Teuira, commis de 3^e classe.

Au grade de mécanicien de 4^e classe :

M. Peirsegaele Michel, mécanicien de 5^e classe.

Au grade de facteur ppal de 1^{re} classe :

M. Robery Félix, facteur ppal de 2^e classe.

Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1951 :

Au grade de dame-employée ppale de 3^e classe :

M^{me} Simon Mary, dame-employée ppale de 4^e classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe :

M. Aunoa Terahitiarii, commis de 2^e classe.

Au grade de commis de 5^e classe :

M. Frébault Jean-Marie, commis de 6^e cl. - R.S.M. 1 an 8 mois.

Au grade de commis de 6^e classe :

M. Vernaudon Jean, commis de 7^e classe ;

M. Le Moigne Hippolyte, commis de 7^e cl. - R.S.M. 6 mois.

13. — Par décision n° 1571 du 8 décembre 1951. — M. Pincemin Yves, vétérinaire contractuel, chef du service d'hygiène, cumulativement avec ses fonctions actuelles, est chargé par intérim du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, en l'absence et à compter de la veille du départ de M. Besnault Pierre, chef du service et titulaire d'un congé administratif.

14. — Par arrêté n° 1576 du 8 décembre 1951. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1951 les agents du cadre local des P.T.T. dont les noms suivent :

Pour le grade de contrôleur et de surveillante de 2^e classe :

M. Mollon Robert, commis ppal hors classe avant 3 ans ;

M^{lle} Hugon Marie, dame-employée ppale de 2^e classe.

15. — Par arrêté n° 1577 du 8 décembre 1951. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1951 aux grades ci-après désignés les agents du cadre local des P.T.T. dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur et de surveillante de 2^e classe :

M. Mollon Robert, commis ppal hors classe avant 3 ans ;

M^{lle} Hugon Marie, dame-employée ppale de 2^e classe.

16. — Par décision n° 1593 du 10 décembre 1951. — M. Brémont Antoine, préposé hors classe avant 3 ans du service actif des douanes, est déferé devant une commission d'enquête composée comme suit :

M.M. Tillier Henri, sous-chef de bureau d'administration générale des colonies, *président ;*

Brillant Denis, préposé ppal de 1^{re} classe du service des douanes. *membre ;*

Leboucher René, commis de 3^{me} classe des affaires administratives. —

M. Leboucher René, est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1°) les faits relevés contre le préposé hors classe avant 3 ans du service des douanes Brémont Antoine et faisant l'objet du rapport n° 197/D du chef du service des douanes, sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?

2°) dans l'affirmative, laquelle ?

17. — Par décision n° 1595 du 11 décembre 1951. — M. Pincemin Yves, vétérinaire contractuel, chef du service d'hygiène et par intérim du service de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, est nommé inspecteur des viandes de la commune de Papeete pour compter de la veille du départ de M. Besnault Pierre.

M. Pincemin Yves prètera le serment prescrit par la loi.

Il percevra les indemnités horaires prévues par la décision n° 305 s.g. du 10 avril 1946.

18. — Par décision n° 1596 du 11 décembre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 décembre 1951, à M^{me} Bataille, née Iorss Marguerite, commis auxiliaire de 6^e classe des affaires administratives, en service au greffe des tribunaux de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 1528 du 28 novembre 1951. — L'indemnité forfaitaire de déplacement allouée à M. Poroi Teraitua surveillant des travaux publics (secteur sud) par la décision n° 37 s.g. est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1951.

2. — Par décision n° 1592 du 8 décembre 1951. — Il est accordé à titre de subvention sur les fonds du budget local de l'exercice 1951, chapitre 21, article 7, trois cent mille francs à la compagnie océanienne de transport et tourisme aérien " Air Tahiti ".

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 1542 du 4 décembre 1951. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel fixé par l'arrêté n° 1370 p.t.t. du 30 octobre 1951 :

M^{mes} Scholerman Tetuanui,
Terorotua Henriette,
Teihotua Valentine.

M.M. Fuller Félix,
Pennamen Pierre,
Aunoa Terahitiarii,
Delamare René,
Raihauti Teuira,
Peirsegele Michel.

Le jury chargé de corriger les épreuves dudit examen professionnel sera composé comme suit :

M.M. Monty Roger, chef du service des P.T.T.,	<i>président,</i>
Bonnet Robert, chargé du service radioélectrique local,	<i>membre ;</i>
Jurd Marcel, receveur principal des postes, de Quincenet Fernand, chargé du service téléphonique local,	—

1. — Par décision n° 1548 du 4 décembre 1951. — Sont admis à subir les épreuves de l'examen professionnel fixé par l'arrêté n° 1483 p.t.t. du 9 novembre 1951 :

M.M. Bougues Clément,
Robery Félix.

Le jury chargé de corriger les épreuves dudit examen professionnel sera composé comme suit :

M.M. Monty Roger, chef du service des P.T.T.,	<i>président ;</i>
Bonnet Robert, chargé du service radiotélégraphique local,	<i>membre ;</i>
Jurd Marcel, receveur principal des postes, de Quincenet Fernand, chargé du service téléphonique,	—

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

A V I S

Messieurs les patentés sont invités à se conformer aux dispositions des arrêtés 1402 et 1467 a.p.a. des 6 et 14 novembre 1951.

La délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger est désormais assujettie au respect de certaines conditions d'hygiène, d'esthétique, de salubrité et, pour les ateliers, de sécurité. Avant la délivrance de la carte, le local où doit s'exercer le commerce ou l'industrie est inspecté par une commission qui a pouvoir de proposer le refus de la carte, au cas où le local ne répondrait pas aux conditions sus-indiquées.

La même commission a le pouvoir d'inspecter les locaux existant et de formuler des mises en demeure pour aboutir au respect des mêmes conditions.

Au cas où le titulaire de la carte ne se conformerait pas à ces mises en demeure, la commission pourrait proposer le retrait de la carte.

En conséquence, les commerçants intéressés auraient avantage à prendre les dispositions appropriées pour remettre en état, si nécessaire, leurs locaux professionnels.

Ils peuvent se mettre en rapport, dès à présent, avec les chefs de circonscription, présidents des commissions.

Il est rappelé en outre que l'arrêté n° 1402 a.p.a. du 6 no-

vembre 1951, proscriit, notamment, d'exercer la profession mentionnée sur la carte en dehors de l'emplacement et du local qui y figurent.

Par conséquent, un changement de local ne peut être réalisé sans une autorisation qu'il y a lieu de solliciter au même titre que pour un changement de district.

L'arrêté n° 1467 a.p.a. du 14 novembre 1951 étend aux mandataires commerciaux l'obligation d'avoir une carte d'identité de commerçant étranger. Les personnes rentrant dans cette catégorie devront se mettre en règle avant le 31 décembre.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 28 décembre 1951 à neuf heures au Bureau du Capitaine commandant la Compagnie Autonome d'Infanterie Coloniale de Tahiti (Caserne Avenue Bruat), à l'adjudication, sous soumissions cachetées, pour la fourniture du pain à la Troupe pour le 1^{er} trimestre 1952.

Le Cahier des charges peut être d'ores et déjà consulté au Bureau du premier comptable de la C.A.I.C.T..

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 25 décembre 1951, sur une demande formulée par Mme Angèle Bambridge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une limonaderie, rue du Général de Gaulle à Papeete.

L'enquête dont il s'agit sera close le 8 janvier 1952 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 décembre 1951.

Pour le Gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur, à Papeete

A la requête de M. Tetuamaiaua a TERIIFAATAU, propriétaire, demeurant au district de Papara.

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur :

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a, à la date du cinq octobre 1951, rendu un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort,

« Homologue l'acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Pa-

« papeete, le vingt-neuf juin mil neuf cent cinquante et un, se-
 « lon lequel le sieur Tetuamaiatua a TERIIFAATAU a adop-
 « té le mineur YU THE KONG ;
 « Dit en conséquence qu'il y a lieu à l'adoption dont il s'a-
 « git et que désormais l'adopté portera le nom de TERII-
 « FAATAU ;
 « Ordonne la transcription du présent jugement sur les re-
 « gistres de l'année courante de Papeete et dit que mention
 « en sera faite en marge de l'acte de naissance du mineur
 « YU THE KONG, né à Papeete, le quatorze novembre 1934,
 « tant sur le registre se trouvant à la Mairie de Papeete, que
 « sur ceux déposés au greffe des tribunaux de Papeete et
 « aux archives coloniales à Paris.

Pour extrait
 Certifié conforme :
 H. HOPPENSTEDT.

Etude de M^{rs}. P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
 Avocats-Défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOU-
 VERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, agis-
 sant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domici-
 le élu rue du Général de GAULLE, à Papeete, en l'étude de
 M^{rs} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, défenseurs, sui-
 vant exploit de M^e P. ASSAUD, huissier, du 15 Novembre,
 enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE,
 Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Jus-
 tice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte
 dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 16 Octobre
 1951 constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie
 collationnée d'un acte de vente en la forme administrative
 du 4 Octobre 1951, enregistré et transcrit le même jour, F^o 90
 N^o 804, Vol. 353 N^o 84.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-des-
 sus, en présence de Monsieur Anthony Pierre BAMBRIDGE,
 vendeur en pleine propriété au Territoire des Etablissements
 Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de la terre TEORE d'une superficie de 2.500
 mètres carrés, sise au district de TIPUTA, RANGIROA,
 TUAMOTU, délimitée ainsi qu'il suit :

- du côté du Nord par un chemin de servitude sur lequel
 elle mesure 31 m, 30.
- à l'est du côté du district de TIPUTA par le surplus de la
 terre TEORE sur laquelle elle mesure 72 m, 40.
- au Sud par la mer du lagon sur 39 m, 50.
- à l'ouest, du côté du district de Avatoru par la terre
 MAIRAVA sur laquelle elle mesure 70 m.

Telle, au surplus qu'elle figure sur le plan annexé à l'acte.
 Et que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris des
 inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant,
 Il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel* des
 Etablissements Français de l'Océanie, conformément à l'avis
 du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :
 P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
 Avocats-Défenseurs.

La présente insertion annule celle parue au *Journal officiel*
 du 30 novembre 1951.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS

(Art. 442 du code de commerce).

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du
 30 Novembre 1951, il appert que M. Ambroise YXEMERRY,
 demeurant à Papeete, a été déclaré en état de faillite. Le
 jugement fixé au 23 Mars 1951 l'époque de la cessation de
 paiements, nomme M. Edward BLANCHARD syndic.

Pour extrait conforme, dressé au Greffe de Papeete le 10
 Décembre 1951.

Le Greffier,
 PENI.

ANNONCES DIVERSES

Société de Secours Mutuel

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 31 sep-
 tembre 1951 il a été formé entre les membres du Rassemble-
 ment Démocratiques des Populations Tahitiennes de la Sec-
 tion n^o 1 de Taunoa à Papeete une Société de Secours Mutuel
 dite : GROUPE DE SECOURS DE TAUNOA.

Cette société a pour but de pourvoir aux frais de funérailles
 de ses membres et des enfants de moins de 15 ans des mem-
 bres participants.

Elle est administrée par un conseil élu par l'assemblée géné-
 rale et composée de 11 membres. M. Teriariotaha a MAURI-
 TERA a été nommé président du conseil d'administration.

Le siège social est à Papeete, quartier Taunoa au domicile
 du président.

La durée de la société est illimitée et a pris effet à compter
 du 1^{er} avril 1951.

Le dépôt des statuts a été effectué au Service des Affaires
 Politiques et Administratives le 15 octobre 1951 conformé-
 ment à la loi du 1^{er} avril 1898.

Pour extrait
 Le Président,

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE

KIM FA Co

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 30 oc-
 tobre 1951 et suivant les délibérations des associés en date
 du 20 novembre 1951 :

La Société à Responsabilité Limitée
 au Capital de 150.000 Frs
 KIM FA Co

est dissoute à la date du 7 novembre 1951.

Le passif et l'actif de la dite Société seront repris par la
 Société KIM FA & Cie :

Société à Responsabilité Limitée
 au Capital de 200.000 Frs

Le siège social est fixé à Papeete.

La durée de la Société est fixée à 10 années, à dater du
 15 novembre 1951.

Le capital social est ainsi réparti :

Mademoiselle LI NIOU LEN 33 parts de 5000	165.000
Mademoiselle Line FA AHKIN 7 parts de 5000	35.000
	200.000

La Société est administrée par :

Mademoiselle LI NIOU LEN

comme 1^{re} gérante.

Un exemplaire de l'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Papeete le 30 novembre 1951.

Signé : LI NIOU LEN

Augmentation du Capital Social de la Société à R.L. "REX"

primitivement fixé à 600.000 francs C.P. et
porté à 1.400.000 francs C.P.

Par acte sous seings privé en date à Papeete du 21 novembre 1951 enregistré le même jour Fol. 62 N° 695 les trois nouveaux actionnaires suivants ont été agréés à l'unanimité par les actionnaires fondateurs et ont apporté savoir :

Madame Jeanne MONY, en espèces représentant 200 parts de 1 000 frs chacune :	200.000 frs C. P.
Monsieur Roger COCHIN, en espèces représentant 400 parts de 1.000 frs chacune :	400.000 frs C. P.
Monsieur John FARNHAM, en espèces représentant 200 parts de 1.000 frs chacune :	200.000 frs C. P.
soit au total	800.000 frs C. P.

Le montant de ces nouvelles parts a été entièrement versé entre les mains du gérant qui déclare que toutes les parts sont entièrement libérées.

Deux exemplaires du dit contrat ont été déposés au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, le 29 novembre 1951.

Le gérant

Robert GRAUX

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE

WING SANG & Cie

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 25 novembre 1951 et suivant délibérations des associés :

La Société à Responsabilité Limitée
WING SANG & Cie

Au capital de 100.000 Francs
est dissoute à la date du 25 novembre 1951.

HON LIP Edouard, *Gérant.*

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRETÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Calendrier pour 1952.

Prix en feuille : 5 francs.